

Servitudes aéronautiques
de l'aérodrome de
Salon
Bouches - du - Rhône

PLAN de DEGAGEMENT

A1

Plan d'Ensemble

Dressé par le Chargé d'Etudes de la Subdivision des Bases Aériennes
Vu et certifié par le Chef de Service Technique
Président du Comité d'Aménagement des Bases Aériennes
Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

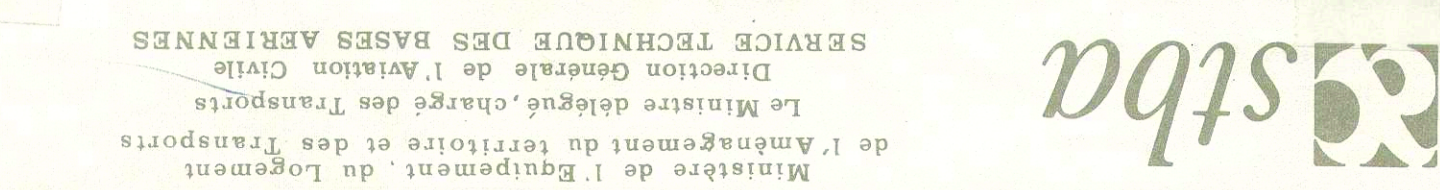
Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

Paris le 6 Mai 1987

1/50 000
ES 397
B
A. SANSON
C. CHOPLIN
Janvier 1985
Mai 1987



Ministère de l'Équipement, du Logement
de l'Aménagement du Territoire et des Transports
La Mission de l'Aviation Civile
Direction Générale de l'Aviation Civile
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES

Approuvé par arrêté interministériel en date du 10 AVR. 1990

J. LESAULNIER
G. DESAUX
J.-M. BOVIN
Y. CAMARÉS

LEGENDE

Limites de commune

Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.

Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

Zone où la hauteur des obstacles est limitée à 0,50 mètre au-dessus de la ligne des feux.

Profils EN LONG DD

Profils EN TRAVERS bb

NIVEAU MOYEN DE L'AERODROME: 60 mètres NGF

Obstacles massifs (bâtiments, pontons, forêts, etc...), ne doivent pas dépasser les surfaces de dégagement. Des lignes de niveau, dont les cotes sont indiquées au Niveau Général de la France (N.G.F.), indiquent les altitudes à ne pas dépasser.

Pour les OBSTACLES MINCES (pylônes, cheminées, etc...) NON BALISÉS ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Pour les OBSTACLES FILIFORMES (lignes électriques et de télécommunications, câbles de haute tension, etc...) BALISÉS OU NON, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Les OBSTACLES MINCES BALISÉS sont assimilés à des obstacles massifs.

Dans les 1000 premiers mètres de chaque trajectoire de morse de 10 mètres est portée à 20 mètres pour les obstacles filiformes (voir croquis sur plans de détails DS 397 Index B).

Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont :

a) définis par des obstacles massifs.

b) étudiés sous les servitudes particulières définies sur les plans DS 397/1 Index B et DS 397/2 Index A.

c) étudiés sous les zones d'adaptation apportées aux surfaces de dégagement de base (voir note annexe - paragraphe 1.5 page 5).

NOTA

Ce plan ne tient pas compte des SERVITUDES RADIOELECTRIQUES qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

Pour les servitudes particulières relatives au pylône anémométrique, du port aux plans de détails DS 397 Index B.

Les plans de détails DS 397 Index B.

Les plans de détails DS 397 Index B.

Les plans de détails DS 397 Index B.

Les plans de détails DS 397 Index B.

Les plans de détails DS 397 Index B.

Les plans de détails DS 397 Index B.

Les plans de détails DS 397 Index B.

Les plans de détails DS 397 Index B.

Les plans de détails DS 397 Index B.

Les plans de détails DS 397 Index B.

Les plans de détails DS 397 Index B.

